

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 31/3/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN APRIL 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 31/3/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN AVRIL 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2003/04/10	<i>Attorney General of Canada v. Joseph Patrick Authorson, deceased, by his Litigation Administrator, Peter Mountney and by his Litigation Guardian, Lenore Majoros</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (29207)
2003/04/14	<i>P.A. v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (As of Right) (29309)
2003/04/14	<i>Her Majesty the Queen v. Norman Eli Larue</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (29329)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

des allocations à ses anciens combattants qui ont subi un préjudice en servant leur pays. On peut affirmer, de manière générale, que ces pensions et allocations ont pour but d'aider les anciens combattants qui sont atteints d'invalidité, qui ont besoin de traitements ou qui vivent dans l'indigence. Certains pensionnés étaient, pour diverses raisons, incapables de gérer les fonds qui leur étaient versés. Afin de remédier à cette situation, le Parlement a adopté des mesures législatives et réglementaires autorisant la gestion de ces fonds par des tiers. Ces fonds ont été gérés, dans certains cas, par des membres de la famille, des amis ou le curateur public, et dans d'autres cas, par le gouvernement fédéral.

Le présent recours collectif a été intenté au nom des anciens combattants dont les pensions et allocations étaient gérées par le ministère des Anciens combattants (le « ministère »), en raison de leur incapacité de le faire eux-mêmes. L'appelant reconnaît que, bien que le ministère ait géré ces divers fonds pour le compte des anciens combattants en question, aucun placement ni aucun versement d'intérêts n'ont été effectués à leur égard. En 1990, l'appelant a décidé de commencer à verser des intérêts sur les comptes à but spécial gérés par le ministère. Il a également décidé d'interdire toute demande de versement d'intérêts relativement à ces fonds avant le 1^{er} janvier 1990.

L'intimé, Joseph Authorson, représente le groupe de personnes défini dans l'ordonnance de certification délivrée en l'espèce. Il prétend essentiellement que l'appelant a manqué à une obligation de fiduciaire en omettant d'investir les fonds ou de verser des intérêts sur ceux-ci. Le 13 septembre 2000, le juge Brockenshire a rejeté la contestation par l'appelant du pouvoir de la Cour supérieure de justice de l'Ontario d'instruire l'action intentée. Selon lui, rien dans le dossier ne justifiait de reconnaître à la Cour fédérale du Canada une compétence exclusive en la matière. Le 11 octobre 2000, le juge Brockenshire a rejeté la motion de l'appelant et accueilli celle de l'intimé en concluant que l'État agissait à titre de fiduciaire pour le compte des membres du groupe en question au moment où le ministère gérait les fonds leur appartenant, et que l'État avait manqué à son obligation de fiduciaire en omettant d'investir ces fonds ou de verser des intérêts sur ceux-ci. Il a ajouté que la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50, n'était pas un obstacle à l'action, pas plus que ne l'était la *Loi sur le ministère des Anciens combattants* étant donné que la *Déclaration canadienne des droits* la rendait inopérante à l'égard de ces actions. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de l'appelant.

Origine : Ontario
N° du greffe : 29207
Arrêt de la Cour d'appel : 13 mars 2002
Avocats : Graham Garton, c.r., pour l'appelant
Raymond Colautti/David Greenaway pour l'intimé

29309 P.A. v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Stay of proceedings - Unreasonable delay - Charges of aggravated assault and failure to provide the necessities of life for three-month old child - Whether, the trial judge erred in his analysis of the periods of delay between arrest and trial - Whether the trial judge erred in concluding that the delay violated the Appellant's right to be tried within a reasonable time as guaranteed by s. 11(b) of the *Charter of Rights and Freedoms*.

The Appellant was charged with aggravated assault and failing to provide the necessities of life after her three-month-old child was found to have three skull fractures, twelve rib fractures and a left forearm fracture.

At trial, an unreasonable delay application was argued over the course of three days. Brennan J. ordered a stay of proceedings on the basis that the twenty-one month delay from the time of the Appellant's arrest to the trial date violated her right to be tried within a reasonable time as guaranteed by s. 11(b) of the *Charter*. On appeal, the majority of the Court of Appeal ordered the stay of proceedings set aside and charges against Appellant remitted for trial. Feldman J.A. dissenting held that the lower trial judge did not err in his analysis of the periods of delay between arrest and trial and did not err in concluding that the delay violated the Appellant's right to be tried within a reasonable time as guaranteed by s. 11(b) of the *Charter of Rights and Freedoms*.

Origin of the case: Ontario

File No.: 29309
Judgment of the Court of Appeal: June 25, 2002
Counsel: Todd Ducharme/Joseph Di Luca for the Appellant
Joan Barrett for the Respondent

29309 P.A. c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Arrêt des procédures - Délai déraisonnable - Accusations de voies de fait et de défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence à un enfant de trois mois - Le juge du procès a-t-il commis une erreur dans son analyse des délais entre l'arrestation et le procès? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en concluant que le délai a porté atteinte au droit de l'appelante d'être jugée dans un délai raisonnable garanti par l'al. 11b) de la Charte des droits et libertés?

L'appelante a été accusée de voies de fait graves et de ne pas avoir fourni les choses nécessaires à l'existence à son enfant de trois mois après qu'on a diagnostiqué chez cet enfant trois fractures du crâne, 12 fractures des côtes et une fracture de l'avant-bras droit.

Au procès, trois jours ont été consacrés à l'examen d'une demande fondée sur le caractère déraisonnable du délai. Le juge Brennan a ordonné l'arrêt des procédures parce que le délai de 21 mois écoulé entre le moment de l'arrestation de l'appelante et la date du procès avait porté atteinte au droit de l'appelante d'être jugée dans un délai raisonnable que l'al. 11 b) lui garantit. En appel, la Cour d'appel a, à la majorité, annulé l'arrêt des procédures et renvoyé les accusations pour qu'elles soient instruites. Le juge Feldman, dissident, a statué que le juge d'instance inférieure n'avait pas commis d'erreur dans son analyse des délais entre l'arrestation et le procès, ni en concluant que le délai portait atteinte au droit de l'appelante d'être jugée dans un délai raisonnable que l'al. 11b) de la *Charte des droits et libertés* lui garantissait.

Origine : Ontario
N° du greffe.: 29309
Arrêt de la Cour d'appel : 25 juin 2002
Avocats : Todd Ducharme/Joseph Di Luca pour l'appelante
Joan Barrett pour l'intimée

29329 Her Majesty The Queen v. Norman Eli Larue

Criminal law - Assault - Complainant stabbed - Whether the trial judge erred in failing to find the legal test for a sexual assault enunciated by the Supreme Court of Canada in *R. v. Chase*, [1987] 2 S.C.R. 293, was satisfied on the basis of the findings of fact made.

The Respondent was tried and acquitted of aggravated sexual assault but pleaded guilty to and was convicted of the lesser included offence of aggravated assault. The fundamental issue at trial was whether the Crown had established, beyond a reasonable doubt, that when the Respondent slashed the complainant's throat, he did so in circumstances which were sexual in nature.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Prowse J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the verdict of acquittal and substituted a verdict of guilty of aggravated sexual assault.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 29329

Judgment of the Court of Appeal: August 22, 2002

Counsel: Jennifer Duncan for the Appellant
Joseph J. Blazina for the Respondent

29329 Sa Majesté la Reine c. Norman Eli Larue

Droit criminel - Voies de fait - Plaignante blessée avec un couteau - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en concluant , à partir de ses constatations de fait, qu'il n'avait pas été satisfait au critère énoncé par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Chase*, [1987] 2 R.C.S. 293, quant à l'existence d'une agression sexuelle?

L'intimé a subi son procès et a été acquitté relativement à une accusation d'agression sexuelle grave, mais il a reconnu sa culpabilité et il a été déclaré coupable de l'infraction moindre et incluse de voies de fait graves. La question fondamentale soulevée lors du procès consistait à savoir si le ministère public avait établi, hors de tout doute raisonnable, que l'intimé a tranché la gorge de la plaignante dans des circonstances de nature sexuelle.

La Cour d'appel a rejeté l'appel à la majorité. Le juge Prowse, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler le verdict d'acquiescement et de lui substituer un verdict de culpabilité d'agression sexuelle grave.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 29329

Arrêt de la Cour d'appel : 22 août 2002

Avocats : Jennifer Duncan pour l'appelante
Joseph J. Blazina pour l'intimé
